

DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT DÉPLACEMENTS

6.1.4

ARRÊTÉS
CAPTAGES D'EAU POTABLE
**SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE - SUP**



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil métropolitain
en date du 19 décembre 2019

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



avec le Fonds européen de développement régional (FEDER)

RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

pluHD
plan local
d'urbanisme intercommunal
Habitat - Déplacements
Dijon métropole



CAPTAGES D'EAU POTABLE

AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

- Chenôve : Puits de captage de Chenôve : arrêté préfectoral du 4 juin 1963
- Perrigny-lès-Dijon : Puits de captage de Saulon - nappe superficielle : arrêté préfectoral du 11 juillet 1977
- Bresse-sur-Tille : Puits de captage du Bois de la Souche : arrêté préfectoral du 06 janvier 1978
- Marsannay-la-Côte : Puits de captage SICODI / Rente Logerot : arrêté préfectoral du 27 juin 1978
- Marsannay-la-Côte : Puits de captage de Longvic : arrêté préfectoral du 30 novembre 1978
- Plombières-lès-Dijon : Puits de captage du Pré aux Boeufs : arrêté préfectoral du 7 mars 1979
- Féray : Puits de captage du Paquier du Potu : arrêté préfectoral du 6 décembre 1991
- Perrigny-lès-Dijon : Puits de captage de Saulon - nappe profonde : arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, modifié par l'arrêté du 10 février 2000
- Corcelles-les-Monts : Puits de captage de la source du Crucifix : arrêté préfectoral du 05 novembre 1993
- Dijon : Champ captant des Gorgets : 8 juin 2007

Puits de captage de Chenôve : arrêté préfectoral du 4 juin 1963

C O P I E

SN/EM
PREFECTURE
DE LA COTE D'OR

RE P U B L I Q U E F R A N C A I S E

4e Division
1er Bureau

Commune de CHENOVE

LE PREFET DE LA COTE D'OR

Alimentation en eau potable Officier de la Légion d'Honneur,
de la Z U P

Déclaration d'utilité publique
des travaux

VU les articles 97 à 122 du Code Rural ;

VU l'article 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermina-
tion des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'article 779 du Code de la Santé ;

VU l'article 3 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 ;

VU l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 10 août 1961 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 janvier 1963 qui a établi
la liste départementale des Commissaires Enquêteurs ;

VU le projet d'alimentation en eau potable de la zone
à urbaniser en priorité qui a été instituée sur le territoire
de la commune de CHENOVE et notamment le plan des lieux ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de CHENOVE en
date du 2 septembre 1962 adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'elles pourront
prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6
juillet 1962 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Construction
du 30 août 1962 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Santé du
12 septembre 1962 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé
conformément à l'Arrêté Préfectoral du 8 octobre 1962 en vue
de la déclaration d'utilité Publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 14 novembre 1962 ;

VU les avis de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du 18 avril 1963 et 25 mai 1963 ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est
favorable ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux
d'alimentation en eau potable de la zone à
urbaniser en priorité sise sur le territoire de CHENOVE,
travaux dont la réalisation est autorisée.

ARTICLE 2. - Le Maire de la Commune de CHENOVE agissant au nom
et pour le compte de celle-ci est autorisé à
acquiescer soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,
les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ces expropriations devront être réalisées dans un
délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le volume moyen journalier prélevé dans la nappe
souterraine ne devra pas dépasser provisoirement
1 500 m³/jour, volume correspondant aux besoins de la 1ère
tranche de travaux soumise à l'enquête et correspondant à une
population de moins de 10 000 habitants.

ARTICLE 4. - Pour assurer la protection de la nappe dans les
abords proches du captage, toute excavation de plus
de six mètres de profondeur est interdite dans un rayon de
500 m. autour de l'installation de puisage. Les puits existants
dans le quadrant Nord-Ouest de la zone à urbaniser et dont la
profondeur atteindrait 15 m. seront comblés avec des matériaux
cimentants.

.../...

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par son Conseil Municipal, la Commune de CHENOVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHENOVE et l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHENOVE, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
- M. le Directeur Départemental de la Construction
- M. l'Inspecteur Divisionnaire, Directeur Départemental de la Santé.

DIJON, le 4 juin 1963

Le PREFET,

POUR AMPLIATION
Le CHEF de BUREAU,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

L. FERRAND

Puits de captage de Saulon - nappe superficielle : arrêté préfectoral
du 11 juillet 1977

Département de la Côte d'Or
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat des Eaux de SAULON LA CHAPELLE

Alimentation en eau potable



Arrêté Préfectoral n° 411. DDA-3

en date du 11 JUIL. 1977

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du puits de captage alimentant le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 18 avril 1977 adoptant la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat, prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux, prenant les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mars 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 246 DDA 77 en date du 12 mai 1977 dans les Communes de SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON, COUCHEY et FENAY en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 juin 1977 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 30 juin 1977 sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les article L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.880 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant le Syndicat.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE ne pourra excéder 180 m³/heure dans la nappe phréatique ayant pour exutoire la source la Sansfond.

Article 3 - Le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou parties des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de SAULON LA CHAPELLE dans sa séance du 18 avril 1977 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Il sera établi autour du puits de captage des périmètres de protection rapprochée et éloignée :

. .../...

Périmètre de protection rapprochée -

Comme la nappe dérive d'Ouest en Est dans un matériel graveleux relativement homogène, on donnera au périmètre une forme circulaire, la station y occupant une position excentrée, pour un diamètre de 500 m, 350 m se trouveront ainsi à l'Ouest des puits, 150 m à l'Est.

Ces dimensions paraissent suffisantes, compte tenu de l'existence en surface d'une petite couverture argileuse.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels que qu'hormones végétales, desherbants ou insecticides et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

L'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques y est également interdite.

Périmètre de protection éloignée -

Pour les mêmes raisons, il sera lui aussi dissymétrique. On lui donnera la forme d'un demi cercle centré sur la station, et dont la voie romaine formera le diamètre. A l'Est de celle-ci, deux lignes partant des extrémités du diamètre rejoindront la ferme de Sansfond, celle-ci étant toutefois exclue du périmètre.

Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumises à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat des eaux de SAULON LA CHAPELLE, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

.../...

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, les **Maires** des Communes de SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON, COUCHEY et FENAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



11 JUIN 1977

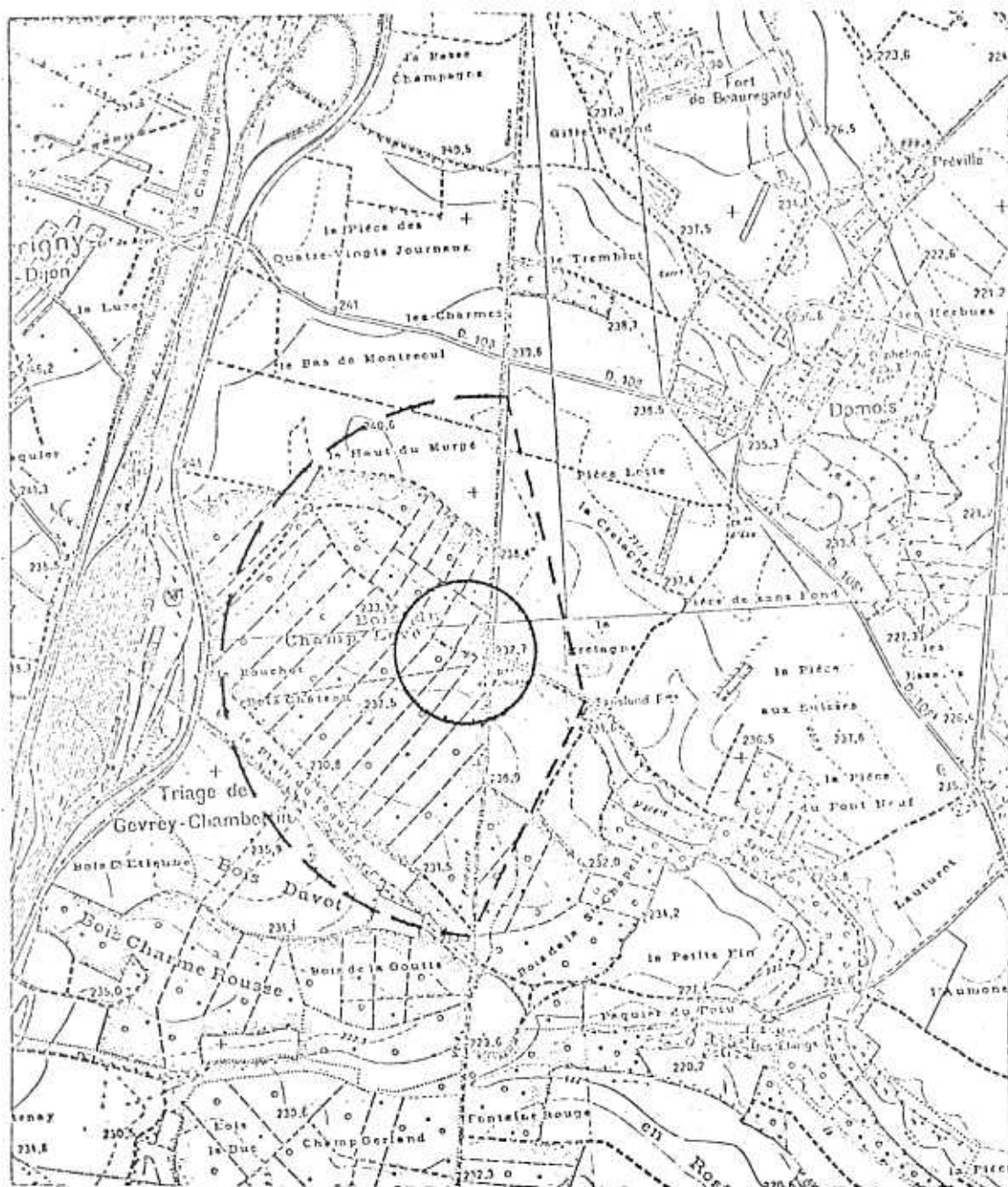
DIJON, le

LE PREFET,

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

 LAFOND

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER



Périmètre de protection rapprochée —
 Périmètre de protection éloignée - - -

Puits de captage du Bois de la Souche sur la commune de Remilly-sur-Tille :
arrêté préfectoral du 06 janvier 1978

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

Syndicat d'ARC SUR TILLE
Alimentation en eau potable
Périmètres de protection

Arrêté préfectoral n° 6 IDDA

en date du 6 JAN 1978
portant déclaration d'utilité publique
des travaux et de la délimitation des
périmètres de protection d'un nouveau
puits de captage alimentant le Syndicat.

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,

Vu la délibération en date du 27 juillet 1977 approuvée le 11 août 1977 par laquelle
le Comité du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des
travaux et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du nou-
veau forage de captage alimentant le Syndicat ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux
de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélè-
vement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté en
date du 10 novembre 1977 dans les communes d'ARC SUR TILLE, REMILLY SUR TILLE, TELLE-
CEY et BINGES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmè-
tres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture en date du 23 décembre 1977 sur les résultats de
l'enquête ;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L 20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E

Article 1er - Le projet d'alimentation en eau potable 5ème tranche et de délimitation

des périmètres de protection à établir autour d'un nouveau puits de captage alimentant le Syndicat des eaux et d'assainissement d'ARC SUR TILLE est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par le Syndicat d'ARC SUR TILLE ne pourra excéder 50 m³/heure dans la nappe profonde de la TILLE au niveau de la commune de REMILLY SUR TILLE

Article 3 - Le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 27 juillet 1977, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du nouveau puits de captage :

Périmètre de protection immédiate (voir schéma)

Il est destiné à empêcher l'accès et les pollutions aux abords immédiats de l'ouvrage.

Il aura la forme d'un carré d'au moins 40 m de côté, centré sur le puits.

Ce périmètre sera acquis en toute propriété, clos et toutes les circulations y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée (voir schéma)

Etant donné que les eaux recueillies ne proviennent que de la nappe profonde mieux filtrée et protégée naturellement par un écran argileux sus-jacent, ce périmètre sera relativement réduit et allongé selon le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le périmètre rapproché aura la forme d'un quadrilatère défini ainsi :

à l'Est la limite orientale actuelle du bois de la Souche allongée selon la direction Nord-Sud et séparant le bois de la zone du lotissement ;

- au Nord, la laie W-E (dont l'ouvrage final devra être distant d'au moins 150 m) ;

- à l'Ouest, une ligne NW-SE située à une distance minimale de 100 m du puits ;

- au Sud, vers l'aval, la route D.107.

A l'intérieur de ce périmètre, et conformément au décret 67 1093 du 15 décembre 1967 seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales,

désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin ou lisier et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs ou chimiques ;
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert ;
- le déboisement.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction.

Périmètre de protection éloignée :

La nappe profonde étant relativement bien protégée naturellement, les limites du périmètre éloigné pourront être confondues avec celles du périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'ARC SUR TILLE, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 6 JAN. 1978



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel BACHELIER

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,

M. LAFOND

Puits de captage SICODI / Rente Logerot : arrêté préfectoral
du 27 juin 1978

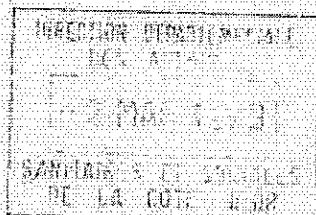
Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise

Renforcement du réseau d'eau potable



Arrêté Préfectoral n° 4637/DA 46

en date du 27 JUIN 1978

portant déclaration d'utilité
publique d'une deuxième enquête
pour les travaux et la délimita-
tion des périmètres de protection
du puits de captage alimentant
le Syndicat -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

Vu le projet des travaux de renforcement du réseau d'eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise et notamment le plan des lieux ;

Vu la délibération du Comité du Syndicat en date du 26 octobre 1977 demandant l'ouverture d'une deuxième enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la délimitation des périmètres de protection et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 1976 ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 janvier 1977 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 7 décembre 1977 n° 755 DDA 77 dans les Communes de MARSAILLAY LA COTE, CHENOVE, PERRIGNY LES DIJON, LONGVIC et DIJON en vue de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 13 février 1978 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

.../...

Vu les articles L.20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

Vu les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

Vu le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise en vue de son renforcement du réseau d'eau potable et de la délimitation des périmètres de protection à établir autour des puits de captage alimentant le Syndicat.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines au lieu dit la Rente Logerot.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par le Syndicat ne pourra dépasser 590 m³/heure ni 9 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat dans sa séance du 26 octobre 1977 la Collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

.../...

Article 6 - Conformément au plan joint au présent arrêté, il sera établi à la diligence du Syndicat :

Périmètre de protection immédiate -

Compte tenu des limites des parcelles concernées, il aura la forme d'un trapèze rectangle de 83 m de longueur moyenne et 23 m de hauteur. Une clôture empêchera tout passage dans la zone des nouveaux puits de captage.

Périmètre de protection rapprochée et éloignée -

Les tracés des périmètres de protection rapprochés et éloignés seront conformes à ceux représentés au plan général B 3 du présent dossier. Le premier de forme ovoïde sera distant de 300 m au plus près des puits de captage, le second de forme sensiblement trapézoïdale couvrira une surface d'environ 350 hectares.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage d'eaux usées,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,
- l'installation de dépôt d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- l'implantation de gravières,
- tous forages de puits,

et seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'implantation de toutes constructions et installations classées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, seront soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts et activités visés ci-dessus,
- les installations industrielles de toutes classes.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise agissant au nom du Syndicat et autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

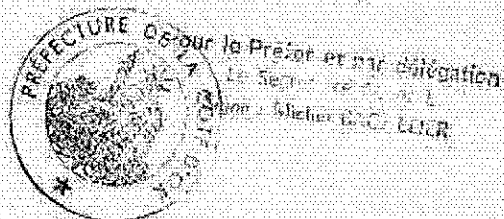
.../...

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 3 000 000 F. au moyen de subventions et d'emprunts communaux.

Article 11 - M. Le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de la Côte Dijonnaise, le Maire des Communes de DIJON, PERRIGNY LES DIJON, CHENOVE, LONGVIC et MARSANNAY LA COTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

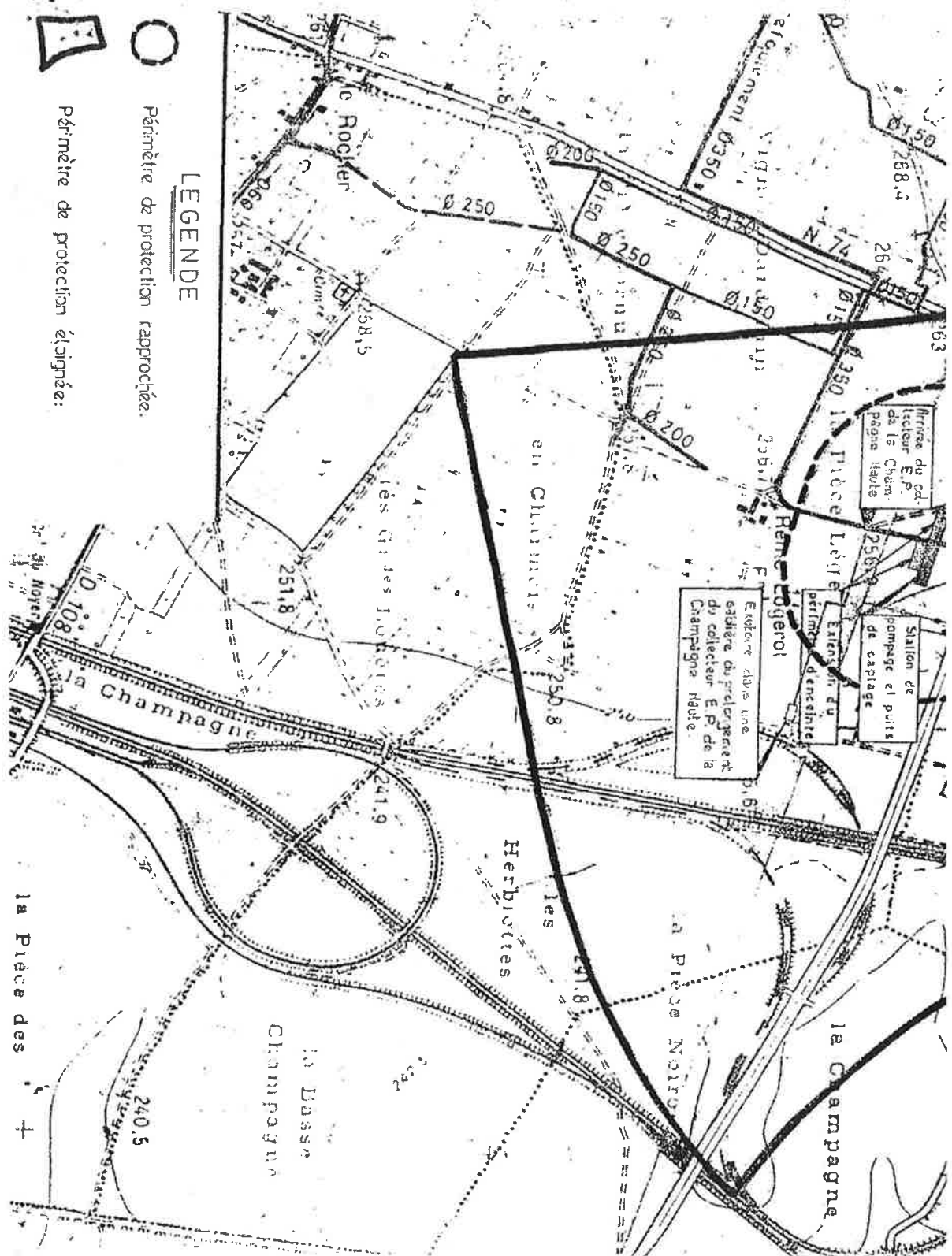
DIJON, le 27 JUIN 1978

LE PRÉFET,



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

M. LAFOND



Prémature de protection éligible:

Puits de captage de Longvic : arrêté préfectoral du 30 novembre 1978

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Direction Départementale
de l'Équipement

Nature des travaux : Renforcement
réseau de distribution d'eau potable

se d'eau souterraine sur le territoire
de la commune de MARSANNAY-LA-COTE

Maître d'ouvrage : commune de LONGVIC

Déclaration d'utilité publique des
travaux de renforcement en eau potable et
la délimitation des périmètres de pro-
tection du captage d'eau potable de la
commune

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL n°755/DDE/78
DU

30 NOV. 1978

Le préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or

Commandeur de la Légion d'Honneur
Croix de guerre

VU les délibérations du Conseil municipal adoptant le projet créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indem-
niser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 novembre 1977 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
aux arrêtés préfectoraux des 27 juin et 2 août 1978 dans les communes de
MARSANNAY-LA-COTE, LONGVIC et PERRIGNY-LES-DIJON, en vue de la déclaration
d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 octobre 1978 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Équipement sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux
décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles R 11.3 à
R 11.27 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'adminis-
tration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé
Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur
Départemental de l'Équipement

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LONGVIC, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable, et la délimitation des périmètres de protection à établir autour des puits de captage.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 - La commune de LONGVIC est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines au lieu-dit "les Herbiottes" sur le territoire de MARSANNAY-LA-COTE.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par pompage opéré par la commune de LONGVIC ne pourra pas excéder 200 m³/h ni 3.500 m³/j.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de LONGVIC à l'agrément du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans les séances des 1er mars 1977 et 14 mars 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires joints.

Il sera également établi le périmètre de protection éloignée figuré sur le plan au 1/10.000 ci-joint.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre immédiat qui aura la forme d'un parallélogramme de 140 m x 73 m, dont l'un des côtés se confondra avec le côté ouest du chemin communal des herbiottes et dont les autres côtés seront distants de 20 m du puits le plus rapproché, toutes les activités sont interdites.

II - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée constitué par deux cercles centrés sur les puits et raccordés par des lignes droites, seront interdits.

- le forage de puits en dehors de celui destiné à compléter l'alimentation en eau de LONGVIC

.../...

- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de nuire à l'intégrité de la couverture imperméable,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques à des fins autres que domestiques,
- l'établissement de toute construction non raccordée à un réseau d'assainissement collectif,
- l'épandage d'engrais organiques tels que fumier, purin ou lisier,
- l'aspersion de desherbants sur les voies ferrées entourant le captage, et ceci d'autant plus qu'elles sont en tranchées.

Sera soumise à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'ouverture de chantiers routiers pour que les précautions nécessaires puissent être prises dans leur conduite.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, de forme trapézoïdale, les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques seront interdits.

Seront soumis à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'ouverture de gravières,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et radioactifs à des fins industrielles ou commerciales,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement classé,
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'épandage d'engrais organiques tels que purin ou lisier.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera délimité par une clôture. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an et dans les conditions ci-dessus définies.

.../...

ARTICLE 11 - Le Maire de LONGVIC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 et notamment des articles R 113 à R 11.27, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté, sera, par les soins et à la charge du Maire de LONGVIC d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment, par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense par les moyens financiers propres à la commune de LONGVIC.

ARTICLE 14 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de la Région de DIJON, MM. les Maires de LONGVIC, MARSANNAY-LA-COTE, PERRIGNY-LES-DIJON, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et sociale et à M. le Directeur du Cabinet MERLIN à DIJON.

DIJON, le 30 nov. 1978

LE PREFET

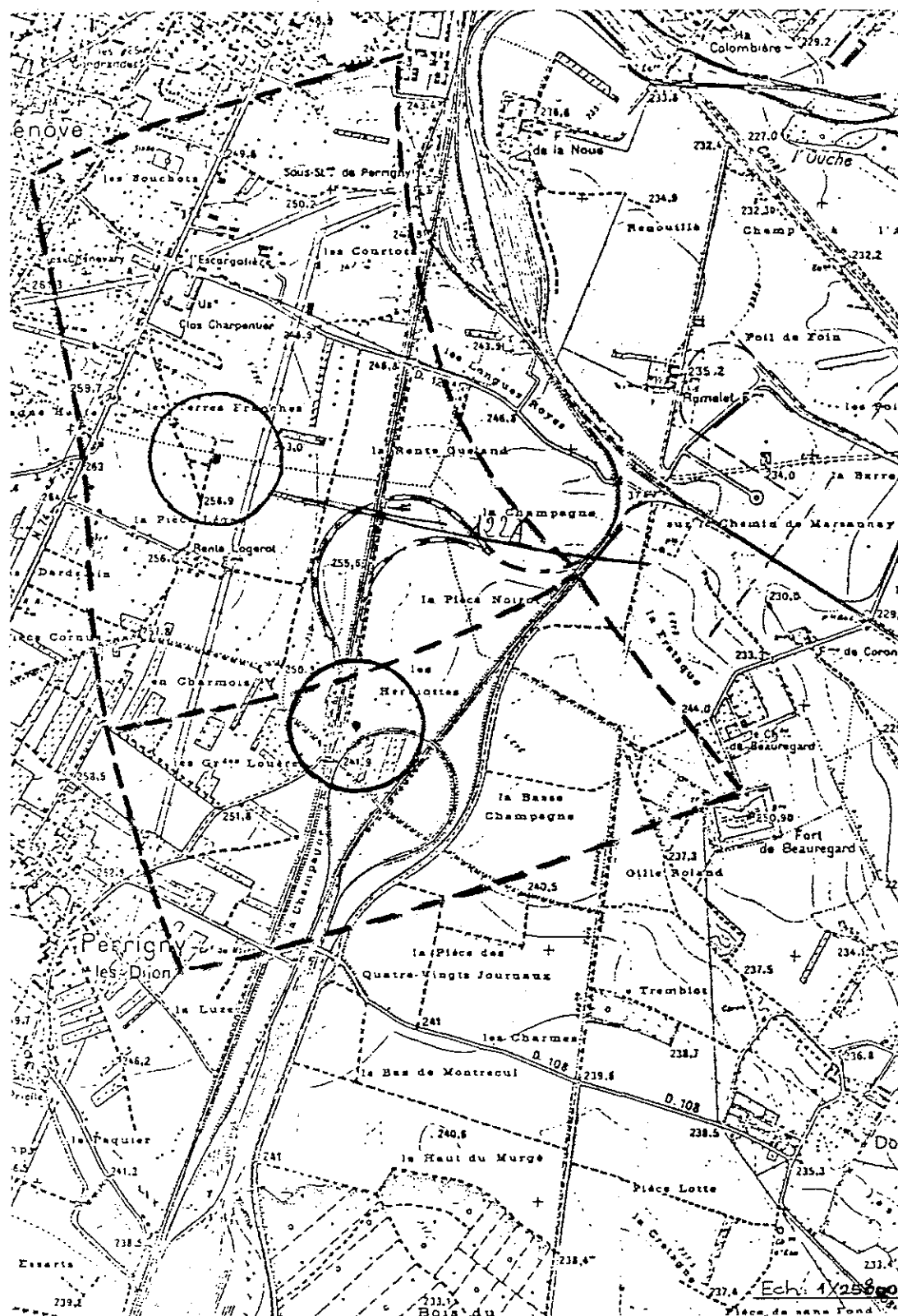
DESTINATAIRES

- | | |
|--|------|
| - Préfecture (Service de la Coordination et de l'Action Economique) | 4 ex |
| - M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIJON | 2 ex |
| - M. le Maire de LONGVIC | 1 ex |
| - M. le Maire de MARSANNAY-LA-COTE | 1 ex |
| - M. le Maire de PERRIGNY-LES-DIJON | 1 ex |
| - M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur | 1 ex |
| - M. l'Ingénieur de l'Arrondissement Territorial DIJON - URBAIN | 4 ex |
| - M. le Conservateur en Chef, Directeur des Archives de la Côte-d'Or | 1 ex |
| - Direction Départementale de l'Action Sanitaire et sociale | 1 ex |
| - M. le Directeur du Cabinet MERLIN à DIJON | 1 ex |

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : M. BACHELIER

Commune de LONGVIC

Aménagement d'un puits de captage



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Puits de captage du Pré aux Boeufs : arrêté préfectoral du 7 mars 1979

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Direction Départementale
de l'Equipement

Nature des travaux : Institution des
périmètres de protection du captage
d'eau potable

travaux d'ouvrage : commune de PLOMBIERES-LES-DIJON

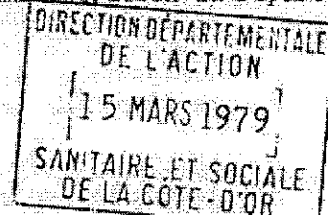
déclaration d'utilité publique

doubl.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté préfectoral n° 123/DDE/79
du 7 mars 1979

Le Secrétaire Général de la Côte-d'Or
chargé de l'administration du Département



VU la délibération du conseil municipal demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par le prélèvement des eaux effectué par la commune pour son alimentation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 1977.

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1978 dans la commune de PLOMBIERES-LES-DIJON, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 janvier 1979 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des communes et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets n° 77 392 et 77 393 du 28 mars 1977 et notamment les articles R 11.3 à R 11.14 ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Directeur Départemental de l'Equipement

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de PLOMBIERES LES DIJON, en vue de la délimitation des périmètres de protection à établir autour du puits de captage.

ARTICLE 2 - Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans la séance du 23 septembre 1977, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour de la prise un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

ARTICLE 4 -

I - A l'intérieur du périmètre immédiat qui a la forme d'un pentagone irrégulier et coïncide avec la zone d'emprise du puits, toutes les activités sont interdites,

II - Périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, de forme trapézoïdale, délimité :

- au nord par la voie ferrée,
- au sud par une ligne joignant les deux extrémités que la boucle de la rivière dessine vers le nord en direction du puits
- à l'ouest par une ligne nord-sud perpendiculaire au chemin départemental n° 10 et le coupant à l'endroit où la rivière s'en rapproche, puis la rivière elle-même,
- et à l'est par une ligne nord-est, sud-ouest passant à 200 m en aval du puits

seront interdites ou réglementées les prescriptions figurant au tableau ci-annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée dont les limites seront ainsi définies :

- au sud l'Ouche, à l'ouest du périmètre de protection rapprochée et la voie ferrée à l'est de celui-ci,
- à l'est une ligne joignant la cote 268 au réservoir d'eau, la totalité du versant ouest de la Z.A.C. de la "Folle pensée" puis la lisière des bois de CUILLERY jusqu'à la limite de la commune,
- au nord-ouest, la limite de commune jusqu'au bois de l'Argillière,
- à l'ouest le versant est de la Combe Veau Marco jusqu'à la cote 392 puis une ligne sud-ouest, nord-est rejoignant la limite précédente

seront soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, tous les dépôts, ouvrages, constructions, modifications de relief du terrain et activités figurant dans le tableau ci-joint, à l'exception des maisons individuelles d'habitation si elles peuvent être raccordées au réseau général d'assainissement.

.../...

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate, sera délimité par une clôture. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'insitution desdits périmètres dans un délai de un an et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, sera, par les soins et à la charge du maire de PLOMBIERES LES DIJON d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressé notamment, par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 - MM. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de la région de DIJON, M. le Maire de PLOMBIERES-LES-DIJON, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur, à M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

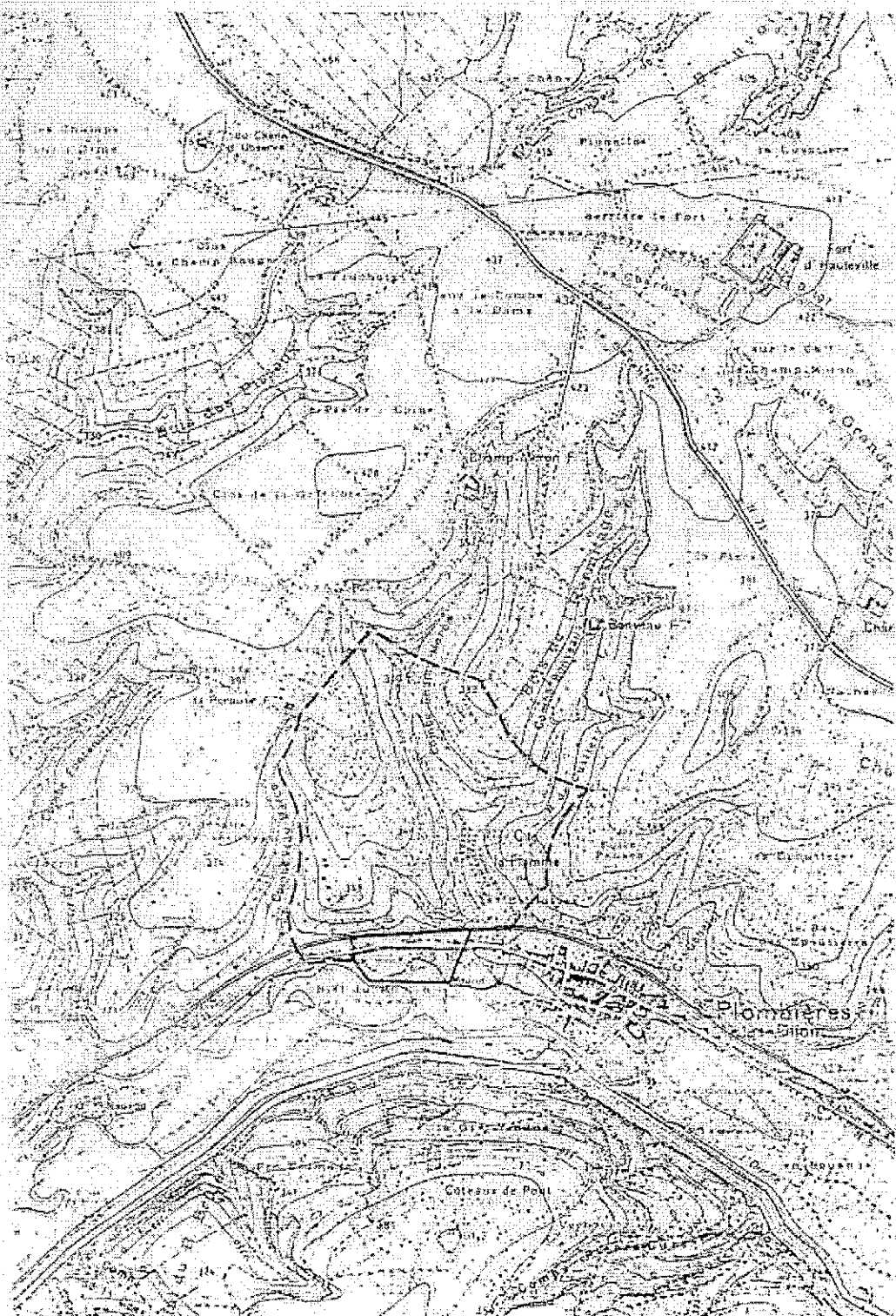
DIJON, le 7 mars 1979

le Secrétaire Général,

Signé: M. DAVOUILLE

DESTINATAIRES

- Préfecture (service de la Coordination et de l'Action Economique)	4 ex
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DIJON	2 ex
- M. le Maire de PLOMBIERES LES DIJON	1 ex
- M. TYVEYRA Jean, Commissaire-Enquêteur	1 ex
- M. l'Ingénieur de l'Arrondissement Territorial DIJON - URBAIN	4 ex
- M. le Conservateur en Chef, Directeur des Archives de la Côte-d'Or	1 ex
- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale	1 ex
- Direction Départementale de l'Agriculture	1 ex



—— périmètre de protection rapprochée.
 ---- périmètre de protection éloignée.

PERIMETRES DE PROTECTION DE PLOMBIERES-LES-DIJON

RESUME DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

N°	Définition des "activités"	Interdites	Soumis à l'avis : du Conseil Dépar- tementel d'Hygiène
1	Epannage ou infiltration d'eaux usées	X	
2	Installation de dépôts d'ordures	X	
3	Installation de canalisations de produits liquides toxiques	X	
4	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X	
5	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X	
6	Forage de puits		X
7	Etablissements industriels		X
8	Constructions produisant des eaux usées industrielles		X
9	Constructions produisant des eaux usées domestiques		X
10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles		X
11	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X
12	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles		X
13	Ouverture et remblaiement d'excavations		X
14	Pavage des animaux		X
15	Construction, modification ou utilisation des voies de communication		X
16	Stockage ou épannage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X	
17	Implantation de toutes constructions (subordonnées à leur raccordement au réseau d'assainissement)		X

: A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes ces "activités" seront :

Puits de captage du Paquier du Potu : arrêté préfectoral
du 6 décembre 1991

Syndicat Intercommunal de la COTE DIJONNAISE

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération en date du 10 avril 1991 par laquelle le Comité Syndical
du S.I.C.O.D.I. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant le SICODI,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le périmè-
tre de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 1991,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé au siège du SICODI à
GEVREY CHAMBERTIN et dans la commune de FENAY conformément à l'arrêté préfectoral DDAF
du 23 septembre 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'un forage à entreprendre par le S.I.C.O.D.I. en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Le S.I.C.O.D.I. est autorisé à prélever à partir du forage réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 100 m³ / heure.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le SICODI et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- le forage de puits et de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les engrais chimiques les pesticides, herbicides et fongicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, constructions et dépôts seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- l'épandage d'eau usées non traitées et de matières de vidange, l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'installation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport,
- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées,
- l'utilisation de défoliants.

Mention doit être faite de la présence des autoroutes A.31 et A.37 dans le périmètre éloigné. Le risque d'accident doit être envisagé et mis en rapport avec la vitesse d'écoulement de la nappe (10 à 20 m par jour). Un autre risque d'accident est à prendre en compte au niveau du triage ferroviaire situé latéralement au périmètre éloigné mais dont certains produits pourraient finalement se retrouver dans le captage après un délai de l'ordre de plus de trois mois.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'acquisition, par le S.I.C.O.D.I. des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

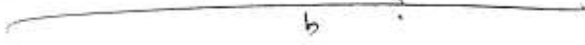
ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par le S.I.C.O.D.I. propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal de la COTE DIJONNAISE, le Maire de la Commune de FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 01 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,


R. MABARD


R. VEAU

Puits de captage de Saulon - nappe profonde : arrêté préfectoral du 3 janvier 1992, modifié par l'arrêté du 10 février 2000

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

en date du : 13 JANU 1992

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE

Alimentation en eau potable

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la délibération en date du 25 avril 1991 par laquelle le Comité Syndical
d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE demande l'ouverture de
l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant le Syndicat,
- b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes
qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le périmè-
tre de protection du captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 mai 1986,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
SAULON LA CHAPELLE, PERRIGNY LES DIJON et FENAY conformément à l'arrêté préfectoral
DDAF du 3 octobre 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création d'un forage à entreprendre par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE est autorisé à prélever à partir du forage réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 100 m³ / heure.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, de déchets industriels et de produits radioactifs,

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- le forage de puits et de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,

- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par canalisations étanches,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides, herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, constructions et dépôts seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs;

Seront d'autre part soumis à autorisation :

- l'épandage d'eau usées non traitées et de matières de vidange, l'utilisation de défoliants,

- le forage de puits et l'installation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport,

- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées,

Mention particulière doit être faite du complexe ferroviaire situé dans le périmètre éloigné. Le risque d'accident doit être envisagé et mis en rapport avec la vitesse d'écoulement de la nappe d'environ 10m par jour (rapport DDA de février 1983), soit ici un délai de l'ordre de 3 mois pour atteindre le nouveau puits. Le même risque d'accident et sa vitesse d'impact sur l'eau captée est à prendre en compte pour l'autoroute A.37.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : L'acquisition, par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de SAULON LA CHAPELLE, les Maires des Communes de PERRIGNY LES DIJON et FENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet Directeur du Cabinet

S. qui Alain REGNIER

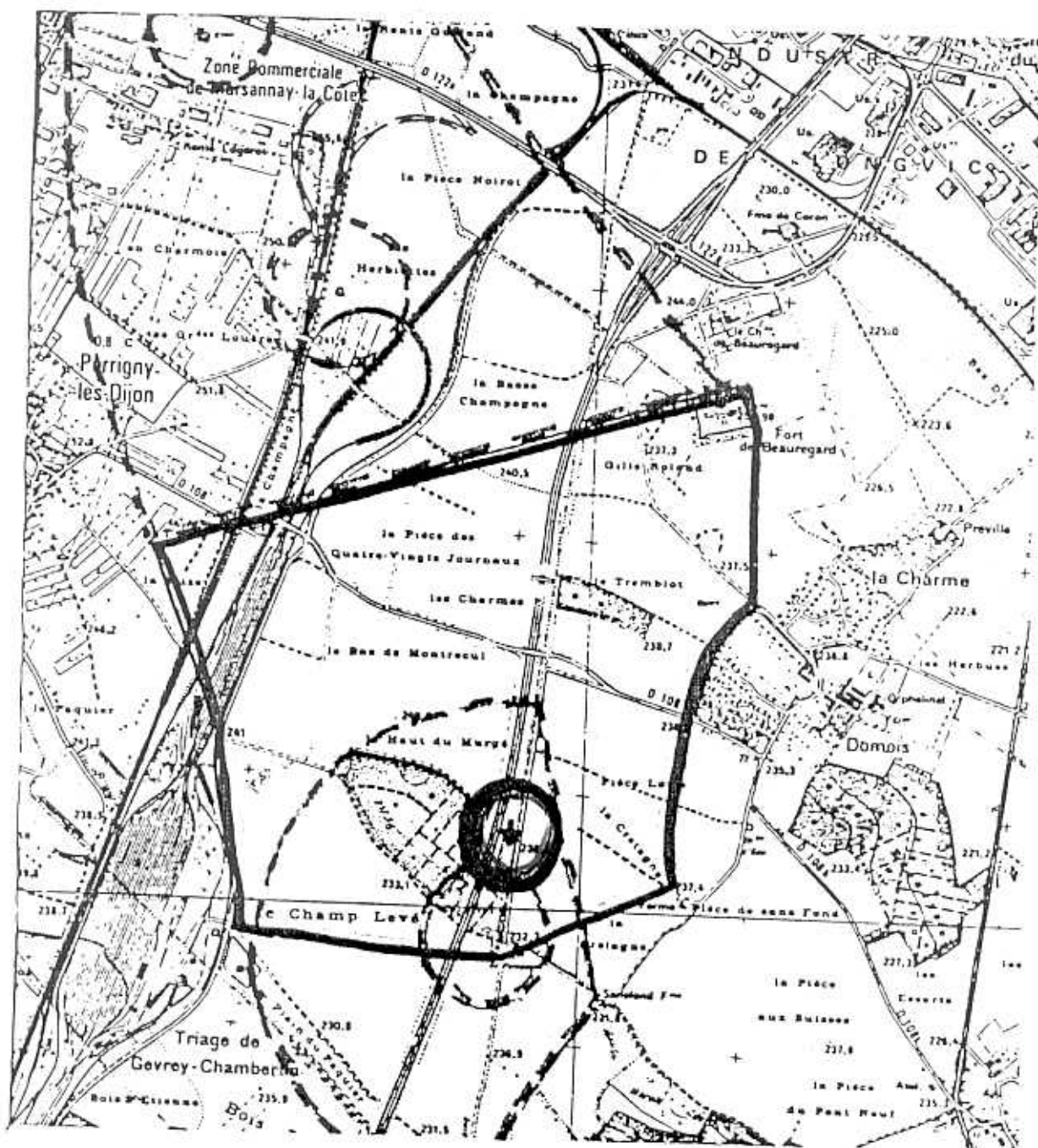
POUR AMPLIATION

LE PREFET

LE S. G. D. D.

LE S. G. E. F.

P. THABARD



021 481 01

ECHELLE 1/25000*

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

Périmètres des puits voisins

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'avis de l'Etat le 3 JAN. 1952

Le Directeur,
Chef de Bureau,

P. THABARD



SANTÉ ENVIRONNEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA COTE D'OR

Dijon, le

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ D.D.A.S.S.
n° 00.50

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT
DE SAULON-LA-CHAPELLE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ
PUBLIQUE DU 3 JANVIER 1992 DU Puits EN NAPPE PROFONDE DANS LA NAPPE DITE DE "DIJON SUD"
PAR LIMITATION DU POMPAGE.

- VU la volonté du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE de refaire leur puits en nappe profonde, suite aux résultats physico-chimiques médiocres de celui-ci,
- VU la réalisation de ces travaux à quelques mètres du puits existant en février et mars 1998,
- VU la transmission le 28 octobre 1998, par l'intermédiaire du maître d'oeuvre (D.D.A.F.), du rapport de la société "AQUASONDAGE" chargée des travaux et des résultats de la première analyse et de celle du 29 novembre 1999 par l'exploitant de l'équipement du puits,
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20.1,
- VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi 92.3 du 03 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU le décret 67.1074 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU le décret 89.3 du 03 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection d'un forage en nappe profonde appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE,

CONSIDÉRANT que les avis des services de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la Police des Eaux, sont favorables sous réserve d'une limitation du débit d'exploitation à 63 m³/heure,

CONSIDÉRANT que le débit précédemment autorisé dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1992 était de 100 m³/h et qu'ainsi le débit de 63 m³/h est inférieur à celui-ci,

CONSIDÉRANT que le service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.) estimait de ce fait qu'aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ne devait être engagée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection d'un forage en nappe profonde appartenant du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE est remplacé comme suit :

"Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE est autorisé à prélever à partir du forage en nappe profonde réalisé un débit qui ne devra pas être supérieur à 63 m³/heure."

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Présidente du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de SAULON-LA-CHAPELLE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérant au syndicat et à Monsieur le Directeur du Service des Archives, avec publication au Recueil des Actes Administratifs.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

J. Milani
Jean-Luc MILANI



DIJON, le

10 FEV. 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Roland MEYER

Puits de captage de la source du Crucifix : arrêté préfectoral
du 5 novembre 1993

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral
en date du :

5 NOV. 1993

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite.

VU la délibération en date du 12 octobre 1987 par laquelle le Conseil Municipal
de CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT demande l'ouverture de l'enquête en vue de la
déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux en provenance du captage alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection du captage et des
servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection
immédiate,

VU le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans le
périmètre de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15.04.1993,

VU les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
CORCELLES LES MONTS et VELARS SUR OUCHE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du
15 mars 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage,
- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

On veillera toutefois à ce que les accès supérieurs, au droit du captage à partir du sentier de randonnée, soient clos afin d'éviter les accès à partir du sentier de randonnée.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les rapports initiaux définissent les limites des périmètres mais pas les prescriptions qui s'y rapportent. Le rapport du 28 octobre 1970 renvoie aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1967.

Il est proposé les prescriptions suivantes :

- Les activités, dépôts et constructions suivants y seront interdits :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
 - l'établissement ou l'élargissement de toute voie de communication à fort trafic,
 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'engrais liquides ou solides d'origine animale tels que purin, lisier et fumier;
 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.

- le dépôt de déchets de toutes natures, déchets industriels, ordures ménagères et matériaux inertes;

La décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE devra être réaménagée et ne pourra plus accueillir de dépôts autres que ceux nécessaires à son réaménagement.

- le déboisement et l'utilisation d'engrais chimiques ou de pesticides;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- Le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert pourra être autorisé suivant la nature des matériaux employés.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

Les activités, dépôts ou constructions interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une attention particulière doit être portée sur une décharge située sur le territoire de la commune de VELARS SUR OUCHE et qui a occasionné des épisodes de pollutions bactériologiques (jusqu'en fin 1991).

Suite à l'intervention de Monsieur le Préfet, la Commune de VELARS SUR OUCHE a réhabilité la décharge et s'est engagée à la maintenir close et à n'accepter que des produits inertes tels que terre, gravats, résidus d'élagage et de tonte (arrêté municipal du 23 janvier 1992).

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Le Syndicat des Eaux de CORCELLES LES MONTS - FLAVIGNEROT devra installer les appareils nécessaires pour obtenir un traitement bactéricide efficace permettant de livrer à la consommation humaine une eau conforme aux normes édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT devra installer les appareils nécessaires pour obtenir un traitement bactéricide efficace permettant de livrer à la consommation humaine une eau conforme aux normes édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 12 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CORCELLES-LES-MONTS - FLAVIGNEROT, le Maire de VELARS SUR OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

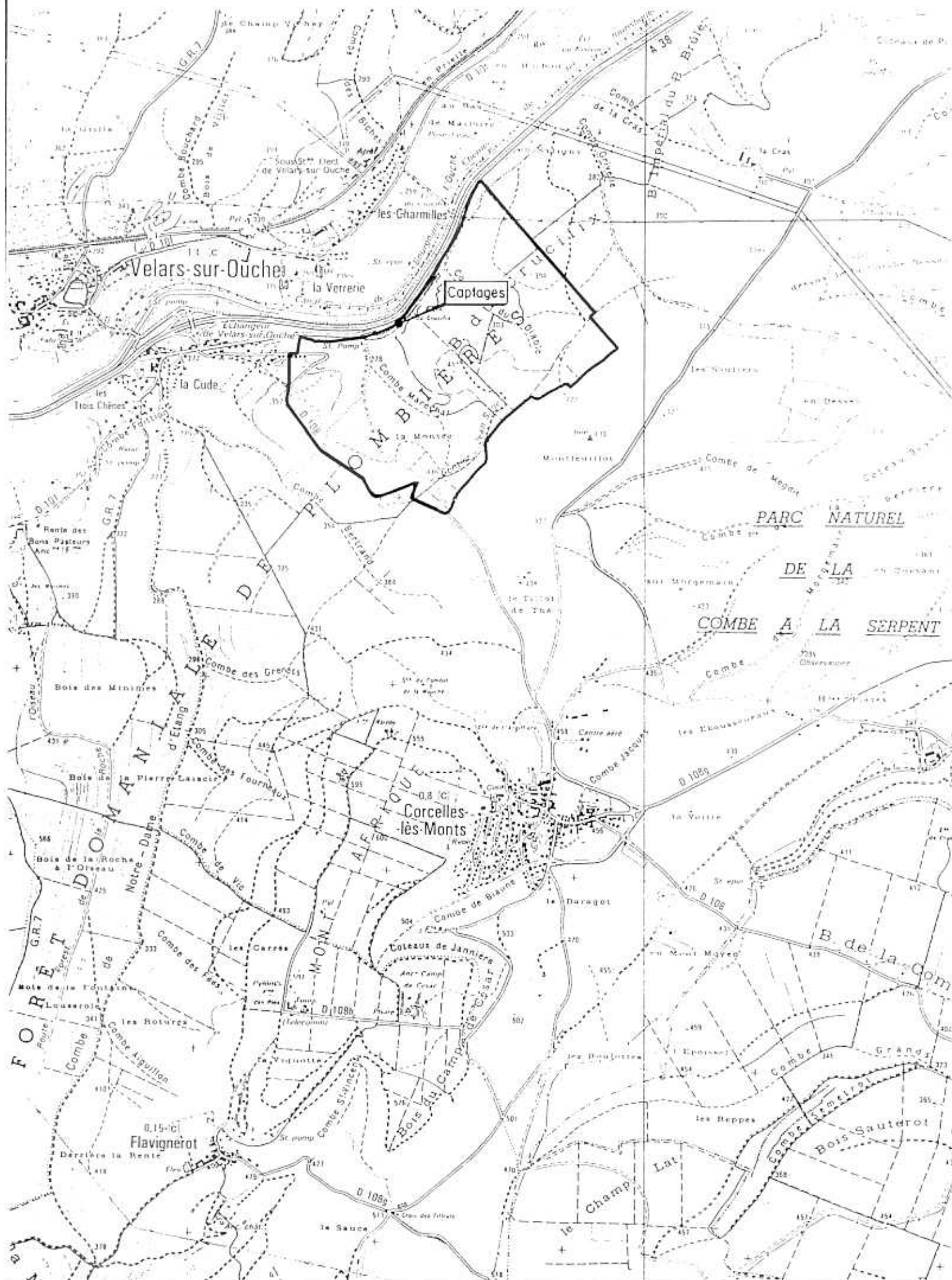
P. THABARD

Fait à DIJON, - 5 NOV. 1993
LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

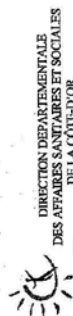
Signé : Jean AMBROGGIANI



Champ captant des Gorgets : 8 juin 2007



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 224

Collectivité maître d'ouvrage : SYNDICAT MIXTE DU DJONNAIS

Captage : Champ captant des Gorgets
situé sur la commune de DIJON

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- de la dérivation des eaux souterraines,
- de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié),

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, l'article L.215-13 et les articles L.216-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-2 et 3 et R.1321-1 à 68 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

VU le décret du 13 mars 1932 portant la déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de DIJON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies dans la vallée de l'Ouche par un puits et une galerie à exécuter aux abords de l'usine de Chèvre-Morte, à hauteur d'un volume à prélever par pompage de 8 000 m³/jour ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX France la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement ;

VU la lettre du 25 novembre 1996 par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON ;

VU la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville de DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise ; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District ;

VU l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.) ;

VU la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) depuis le 1^{er} mars 2000 ;

VU la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais, et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnisations ;

VU la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection ;

VU le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006 demandant au Préfet :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages, de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
- et par lequel le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation et à l'autorisation de prélèvement ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 22 novembre 2006 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, au titre de la Police de l'Eau, en date du 9 mars 2006 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006 ;

VU les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'autorisation "loi sur l'eau" ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au droit du champ captant des Gorgets, la nappe alluviale amont est principalement soutenue par la nappe des calcaires sous-jacente et secondairement par la nappe alluviale amont et non par l'Ouche ; le lac Kir ainsi que l'Ouche sont perchés vis-à-vis de la nappe alluviale au droit des Gorgets,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énumérés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,



ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du champ captant des Gorgets,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le champ captant se situe sur la commune de DIJON, parcelles n° 287 section EM.

Les coordonnées topographiques Lambert II du champ captant sont $X = 801,77$ et $Y = 261,45$. Sa superficie est de 6ha 21a et 58ca.

Il est exploité au moyen de dix puits captant la nappe alluviale et d'un forage captant les calcaires sous-jacents. La capacité maximale de pompage est de 1 260 m³/h.

Le champ captant exploite la nappe alluviale de l'Ouche et l'aquifère des calcaire jurassiques sous-jacents.

Les puits et forages sont protégés des inondations.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 000 m³ par jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la mesure du possible, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usagers, irrigateurs et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du champ captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetières,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il couvre entièrement les parcelles 40, 286, 287 et 300.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. La partie bordant l'Ouche pourra être exemptée de clôture compte tenu de son inaccessibilité. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'elle soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES LES DIJON, FONTAINE LES DIJON ET DAILX.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdites toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement (en dehors des opérations rendues nécessaires pour la création d'infrastructures) et l'utilisation de défoliants,
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

➢ A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif ;

- le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;

- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;

- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;

- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus ;

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;

- les nouvelles demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) ne pourront être autorisées que si les parcelles sont raccordées aux réseaux pluvial (pour l'évacuation des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones imperméabilisées à l'exception des eaux de toitures) et d'assainissement des eaux usées. Si ce n'est pas le cas, l'accord des services de l'Etat en charge de la police des eaux et de la police sanitaire sera requis ;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

- Le stockage de fuel de la chaufferie de la Fontaine d'Ouche devra, compte tenu de son importance, être installé sur bac de rétention étanche.
- Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales s'assuront de la conformité de leur rejet notamment pour les eaux pluviales infiltrées dans le karst (vérification de l'absence d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales). Dans le cas de rejets dans le karst, les collectivités concernées feront un compte-rendu annuel aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Les communes ne disposant pas de système d'assainissement collectif mettront en œuvre le contrôle des systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes.
- Les rejets des stations d'épuration feront l'objet d'une vigilance particulière de la part de leurs exploitants.
- Les décharges anciennes situées en périmètre de protection rapprochée seront recouvertes de matériaux à faible perméabilité si besoin est.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

- le raccordement des quartiers ou habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité ;

- en cas de curage du lac Kir, le stockage ou l'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable, d'un accord de la DDASS et d'une information de la PRPDE. Les boues seront préférentiellement évacuées hors du périmètre ;
- les espaces verts comme la « zone du Balcon » à TALANT, ou la Combe à la Serpent, seront conservés dans leur statut actuel de zone naturelle ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, les eaux du champ captant font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résidu de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résidu de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses liées à de fortes turbidités ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe également chaque ouvrage.

- Un dispositif de surveillance et d'alerte devra permettre de surveiller en continu la conductivité, la turbidité et la présence d'hydrocarbures à l'approche du champ captant (le dispositif sera placé sur le forage FI).

- Afin d'éviter une sollicitation trop importante des puits des Gorgeys, et de pallier à toute pollution accidentelle, un maillage sera créé avec la source de Moreu pour alimenter le réservoir des Marcs-d'Or à partir de cette ressource dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau. L'exploitant devra alors mettre en place une surveillance spécifique de la qualité des eaux pompées.
- L'exploitant établira un plan d'alerte en liaison avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir sur les périmètres. Ce plan sera communiqué au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

- En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

- En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :
- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Dax, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'Administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, de la Vouge, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,
Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
MM. les Maires des communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON,
FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET
CORCELLES-LES-MONTS,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DIJON,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or,
le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de la Côte-d'Or,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à DIJON, le 8 JUIN 2007

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT

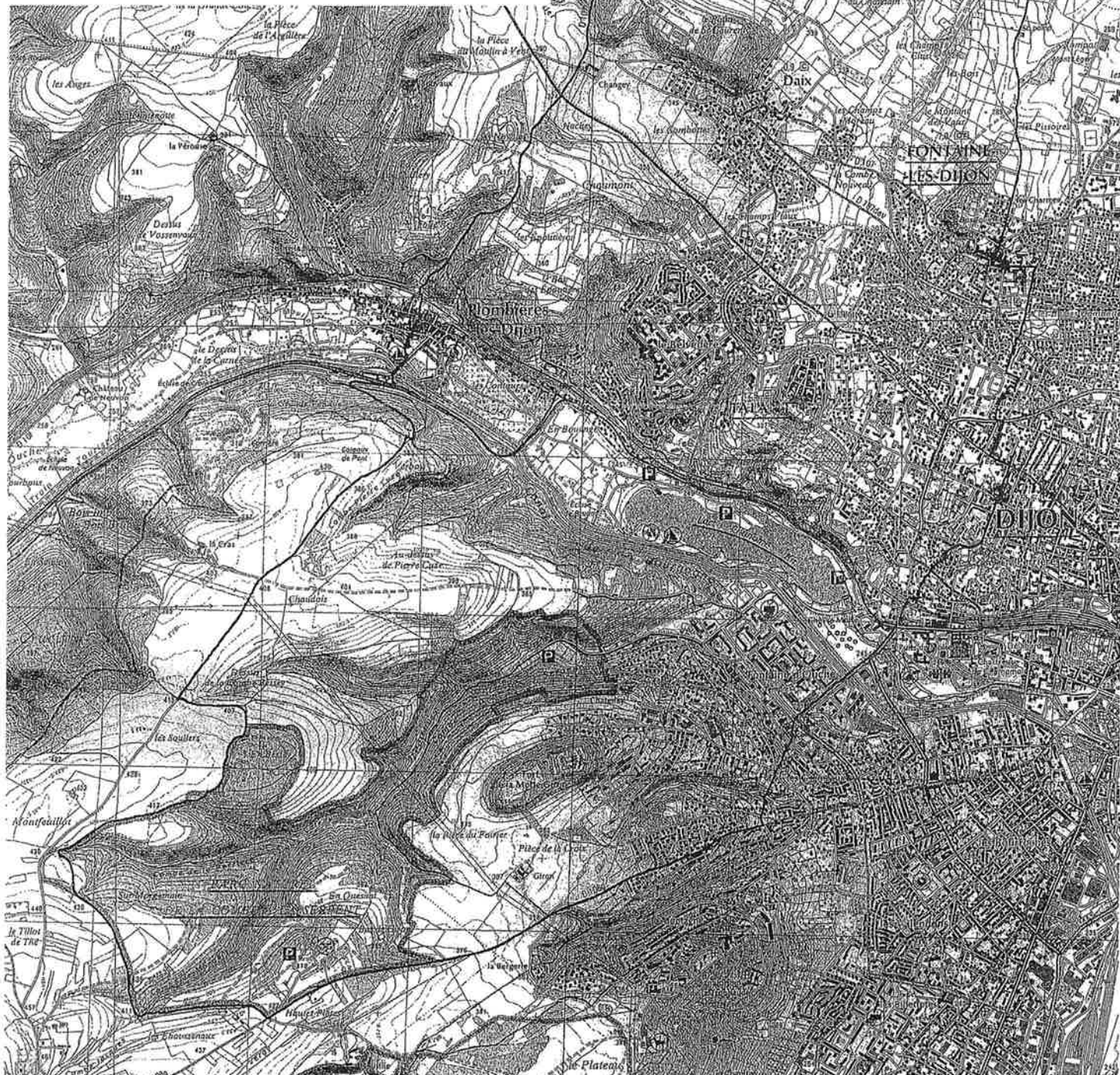
champ captant des forêts

Plan du périmètre de protection éloigné

Périmètre de protection éloigné

500 m

Echelle :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 28 JUIN 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Signé : Xavier INGLEBERT